

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata  
DÉGELIS**

- 13 janvier 2025 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 13 janvier 2025 à 19:00 heures.
- Présences **SONT PRÉSENTS :**  
Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.  
Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.
- Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250101-8045**  
**POINTS D'INFORMATION :**  
Aucun.
- Procès-verbaux **IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux de la séance régulière du 2 décembre 2024 et de la séance spéciale du 16 décembre 2024, tels que rédigés.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250102-8045**
- Comptes La liste des comptes du mois de décembre 2024 au montant de 525 282,48 \$ est déposée.  
**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des comptes de décembre 2024 s'élevant à 525 282,48 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250103-8045**

Déboursés

La liste des déboursés de décembre 2024 est déposée au montant de 141 734,49 \$.

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la liste des déboursés de décembre 2024 au montant de 141 734,49 \$ soit et est acceptée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250104-8046**

Certificat de disponibilité

**Dépôt du certificat de disponibilité :**

Je soussigné, Gratien Ouellet, trésorier, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

---

Véronique Morneau, trésorière

**CORRESPONDANCE :**

**a) Redistribution aux municipalités du CAUREQ :**

Le Centre d'appel d'urgences des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) informe les municipalités qu'il n'y aura aucune redistribution versée à ses municipalités membres pour son année financière se terminant le 31 mars 2024. Cette situation découle de la nouvelle loi 15 du gouvernement et des services intégrés de Santé Québec au CAUREQ qui est responsable de la gestion des ambulances.

**b) Ressource d'aide aux personnes handicapées :**

Lettre de remerciement de la Ressource d'aide aux personnes handicapées pour la contribution financière de la ville de Dégelis dans le cadre de sa campagne de financement 2024.

**c) Groupe Bénévole :**

Correspondance du Groupe Bénévole Dégelis pour remercier la ville de Dégelis pour son soutien financier dans le cadre d'un dîner communautaire offert aux aînés en décembre dernier.

**d) Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive :**

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge** » ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens** ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le conseil municipal de Dégelis lors de sa séance du 13 janvier 2025 proclame la ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de

la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge** ».

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250105-8047**

**e) Rendez-vous annuel en sécurité civile :**

Invitation au rendez-vous annuel en sécurité civile qui aura lieu le 1<sup>er</sup> février prochain au Centre PGR à Témiscouata-sur-le-Lac et ayant pour thème « Adaptation aux changements climatiques ».

**f) Rassemblements régionaux de l'Alliance de l'énergie de l'Est:**

Invitation à participer à un rassemblement régional de l'Alliance de l'énergie de l'Est au sujet du développement des énergies renouvelables dans l'Est-du-Québec, le 13 février prochain à l'Hôtel Universel de Rivière-du-Loup.

**g) Programme Stratégie Jeunesse en milieu municipal :**

Le ministre responsable de la Jeunesse, M. Mathieu Lacombe, annonce une aide financière de 50 000 \$ à la ville de Dégelis pour le projet « Par les jeunes, pour les jeunes », dans le cadre du Programme Aide aux projets - Stratégies jeunesse en milieu municipal - Volet 1 - Nouveau projet visant à soutenir le développement local pour la jeunesse - 2024-2025.

Règlement #761

**RÈGLEMENT NUMÉRO 761**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2025, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2025 lors de la séance spéciale du 16 décembre 2024;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2025;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 2 décembre 2024;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 2 décembre 2024;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #761 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2025, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :        Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :        Abrogation et remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 750 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

**ARTICLE 3 :        Prévisions budgétaires**

3.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2025 lors de l'assemblée spéciale tenue le 16 décembre 2024 qui se lit comme suit :

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**  
**Exercice se terminant le 31 décembre 2025**

**REVENUS :**

Taxes	4 501 959 \$
Compensations tenant lieu de taxes	587 531 \$
Transferts	1 386 823 \$
Services rendus	969 817 \$
Imposition de droits	49 000 \$
Amendes et pénalités	2 000 \$
Intérêts	65 000 \$
Autres revenus	<u>124 725 \$</u>

**Total des revenus :** **7 686 855 \$\***

**CHARGES :**

Administration générale	1 145 335 \$
Sécurité publique	514 393 \$
Transport	1 783 240 \$
Hygiène du milieu	1 126 840 \$
Santé & bien être	91 960 \$
Aménagement, urbanisme et développement	292 494 \$
Loisirs & culture	1 402 956 \$
Frais de financement	325 060 \$
Remboursement de la dette à long terme	403 175 \$
Activités d'investissement	603 900 \$
Excédent accumulé	<u>(2 500) \$</u>

**Total des charges :** **7 686 855 \$\***

\* Les montants sont arrondis au dollar près.

3.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2025 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 7) Les redevances sur le sable;
- 8) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 9) Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

**ARTICLE 4 : Taux de la taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2025 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025.

Résiduelle (taux de base)	0,85 \$/100 \$ d'évaluation
Agricole	0,79 \$/100 \$ d'évaluation
Forestier	0,79 \$/100 \$ d'évaluation
Non résidentiel	1,13 \$/100 \$ d'évaluation
Industriel	1,12 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble de 6 logements ou plus	1,07 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,31 \$/100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**ARTICLE 5 : Application des dispositions de la loi**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

**ARTICLE 6 : Taxe spéciale pour le service de la dette**

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2025 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,1748 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025.

6.1 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.2 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.3 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.4 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.5 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.6 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.7 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.8 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.9 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.10 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.11 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.12 Règlement #637 ( niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.13 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.14 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.15 Règlement #730 (réfrigérant – aréna)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7 :** Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2025 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,0248 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025.

7.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 8 :** Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout – route 295

8.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 20 ans

8,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Tarifification pour les services d'aqueduc et d'égout

9.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

**TARIF DE BASE = 430 \$/unité      Aqueduc = 245 \$      Égout = 185 \$**

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
200 & 300	Résidence	1
201 & 301	Chalet (accessible à l'année)	1
205 & 305	Épicerie	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
208 & 308	Dépanneur	1
211 & 311	Boucherie	1
214 & 314	Boulangerie/Pâtisserie	1
216 & 316	Casse-croûte (à emporter)	1
217 & 317	Restaurant	2
220 & 320	Resto-service rapide	1.25
222 & 322	Bar/Café	1.25
224 & 324	Motel par unité	.20
226 & 326	Fleuriste/Décoration	1
228 & 328	Esthéticienne	1
230 & 330	Dentiste	1.5
231 & 331	Barbier	1
232 & 332	Coiffure	1.25
234 & 334	Bureau d'affaires	1

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
235 & 335	Bijouterie	1
237 & 337	Magasin à grande surface	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
238 & 338	Garage	1
240 & 340	Ébéniste	1
241 & 341	Cordonnier	1
242 & 342	Usine de transformation	1 / 400 m <sup>3</sup>
243 & 343	Lave-auto (1 porte)	2
244 & 344	Lave-auto (1 porte-récup. eau)	1.5
245 & 345	Funéraire	1.5
246 & 346	Ferme	1 /10 animaux
249 & 349	Résidence pour personnes âgées	0.25 /chambre
252 & 352	Station-service avec dépanneur	1.5
254 & 354	Chambre	0.20
255 & 355	Services personnels (Physiothérapie/Chiropractie/ Massothérapie/Optométrie)	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
257 & 357	Garderie en milieu familial**	0.5/tranche de 6 enfants
260 & 360	Camping avec services	1 & 0.10/site
261 & 361	Camping sans service	1
290 & 390	Tout autre immeuble ou local non spécifié	1
295 & 395	Entrepôt	0.75
299 & 399	Commerce sans activité (vacant)	0.5

\*\*Exemption de taxes : voir *Politique familiale municipale*.

## 9.2 Spécifications :

1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.

9.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2025, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 290,00 \$ pour une vidange annuelle et de 145,00 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 72,50 \$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.

9.4 Les propriétés qui sont situées sur le territoire de la Zec Owen auront à défrayer un montant supplémentaire de 81 \$/vidange pour la vidange de leur installation septique en 2025, ce qui porte le montant de la vidange à 371,00 \$, répartie selon la fréquence de vidange pour chaque propriété.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2025, le taux établi est de 400 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 52 \$ par m<sup>3</sup> si le volume vidangé dépasse 6.8 m<sup>3</sup>.

9.5 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés où fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.

9.6 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

## **ARTICLE 10 : Tarifification pour les matières résiduelles**

10.1 La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs à déchets, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :



CODE	CATÉGORIE	MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$)
400	Résidence**	230,00
401	Chalet	155,00
402	Commercial* / 0.5 vg <sup>3</sup>	230,00
403	Commercial' / 1 vg <sup>3</sup> conteneur	655,00
405	Commercial / 0.5 vg <sup>3</sup> (Recyclage seulement)	85,00
406	Commercial / 1 vg <sup>3</sup> (Recyclage seulement)	85,00

\* Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.

\*\* Étiquette pour bac à déchets supplémentaire au coût de 143 \$ additionnel.

**ARTICLE 11 : Nombre de versements**

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 6 mars 2025, la deuxième partie (1/4) étant due le 1<sup>er</sup> mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 3 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 2 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 6 mars 2025, en un seul versement.

**ARTICLE 12 : Taux d'intérêt**

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

**ARTICLE 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250106-8053**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier, maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault, greffier

Adoption  
Règlement #760

**RÈGLEMENT NUMÉRO 760**

**DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS OU SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis désire réviser annuellement la tarification pour une partie de ses biens, services ou activités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 2 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 749 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

## **ARTICLE 3 : BUT**

Le présent règlement a pour but de fixer une tarification au regard de certains biens, activités ou services que la municipalité réalise pour le compte de personnes ou organismes.

## **ARTICLE 4 : TARIFICATION**

La municipalité établit et impose une tarification pour certains biens, activités ou services touchant les secteurs suivants :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Voirie municipale
- Loisirs

## **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Taxes incluses :**

- |  |                 |
|--|-----------------|
| a) Photocopie (privé) :  |                 |
| ▪ Papier non fourni par le client  | 1,00 \$/page    |
| ▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel à la photocopie</i> | Salaire + b.m.  |
| ▪ Photocopie couleur (papier non fourni)   | 1,50 \$/page    |
| b) Photocopie (O.S.B.L.) :   |                 |
| ▪ Papier non fourni par l'organisme  | 0,50 \$/page    |
| ▪ Papier fourni par l'organisme  | 0,20 \$/page    |
| ▪ Photocopie couleur (papier non fourni)   | 1,00 \$/page    |
| ▪ Photocopie couleur (papier fourni)   | 0,50 \$/page    |
| c) Numériseur/Télécopieur (5 feuilles maximum) :                                   | 2,00 \$         |
| d) Épinglette  | 4,00 \$/unité   |
| e) Livre du Centenaire   | 8,00 \$/unité   |
| f) Carte postale   | Gratuit         |
| g) Médaille pour chien   | 10 \$/unité     |
| h) Fiche du contribuable - Confirmation de taxes                                   | 10 \$/chacune   |
| i) Feuille à plastifier  | 2,00 \$/feuille |
| j) Frais de recherche de documents d'archives non numérisés                        |                 |
| ▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel</i>                 | Salaire + b.m.  |

*Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs est toujours considéré à priori.*

## **ARTICLE 6 : VOIRIE MUNICIPALE**

- |   |              |
|---|--------------|
| a) Chargeur sur roues « loader » (incluant l'opérateur) | 100 \$/heure |
| b) Pelle rétrocaveuse (incluant l'opérateur)            | 85 \$/heure  |
| c) Niveleuse (incluant l'opérateur)                     | 140 \$/heure |
| d) Balai de rue (incluant l'opérateur)                  | 75 \$/heure  |
| e) Pelle mécanique (incluant l'opérateur)               | 125 \$/heure |
| f) Compresseur (incluant l'opérateur)                   | 60 \$/heure  |

g) Détecteur de gaz (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
h) Treuil de sécurité (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
i) Rouleau à asphalte (incluant l'opérateur)	60 \$/heure
j) Laveuse à eau chaude « steameuse » (incluant l'opérateur)	55 \$/heure
k) Camion dix (10) roues (incluant l'opérateur)	95 \$/heure
l) Main-d'œuvre (incluant <i>b.m.</i> )	40 \$/heure
m) Mécanicien	50 \$/heure
n) Pièces	Prix coûtant
o) Souffleur (incluant l'opérateur)	90 \$/heure
p) Ligneuse - stationnement (main-d'œuvre à part)	45 \$/heure
q) Localisateur (main-d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
r) Scie à béton (main d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
s) Camion à épandage (incluant l'opérateur)	80 \$/heure
t) Eau potable ( <i>autre que pour la consommation humaine</i> )	17,05 \$/mètre <sup>3</sup>
u) Planure	75 \$/tonne
v) Asphalte froide	Prix coûtant
w) Plateforme élévatrice (Plafolift)	200 \$/jour 600 \$/semaine
x) Bac à déchets	130 \$/unité
y) Bac à recyclage	130 \$/unité
z) Compacteur (plaque vibrante)	15 \$/heure

## **ARTICLE 7 : LOISIRS**

### **7.1 LOCATION DE SALLES ET AUTRES\***

#### **a) Bibliothèque – salle de conférence :**

- Organisme sans but lucratif (OSBL) : Gratuit
- Privé : 51 \$ + taxes

#### **b) Centre culturel - sous-sol :**

- Brunch (OSBL) : Gratuit
- Rencontre &/ou dîner privé : 87 \$ + taxes
- Commission scolaire : 87 \$ + taxes
- Rencontre & dîner communautaire (OSBL) : Gratuit
- Souper & soirée (OSBL) : 87 \$ + taxes
- Souper & soirée (privé) : 164 \$ + taxes

#### **c) Centre culturel - salle de spectacle\*\* :**

- OSBL : 67 \$ + taxes\*
- Commission scolaire : 185 \$ + taxes\*
- Privé (réunion-colloque) : 185 \$ + taxes\*
- Privé (spectacle avec admission) : 298 \$ + taxes\*

\*\* La tarification de l'article 7.1 c) ne s'applique qu'à certains organismes municipaux, lesquels font l'objet d'une entente distincte.

\* La sonorisation, l'éclairage et la projection sont assumés obligatoirement, sauf autorisation exceptionnelle, par « **Merlin** », et sont aux frais et à la responsabilité du locataire. Moins de 4h : 189,28 \$; plus de 4h : 378,56 \$.

#### **d) Hôtel de ville - salles de réunion 2<sup>e</sup> étage\* :**

- Réunion (OSBL) : Gratuit
- Cours (Privé) : Gratuit

\* Les salles de réunion de l'hôtel de ville sont offertes aux OSBL et pour les locations privées pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville seulement.

**e) Centre communautaire :**

✓ **Salle Groupe Lebel:**

Brunch :		
▪ OSBL :		87 \$ + taxes
▪ Privé :		175 \$ + taxes
Soirée sociale :		
▪ OSBL :		164 \$ + taxes
▪ Privé :		350 \$ + taxes
Souper & soirée sociale :		
▪ OSBL :		226 \$ + taxes
▪ Privé :		463 \$ + taxes

✓ **Place Desjardins :**

▪ OSBL :		365 \$ + taxes
▪ Privé :		648 \$ + taxes

**f) Centre communautaire (profits du bar au Centre communautaire) :**

✓ **Salle Groupe Lebel :**

Souper & soirée :		
▪ OSBL :		87 \$ + taxes
▪ Privé :		236 \$ + taxes

✓ **Place Desjardins :**

▪ OSBL :		216 \$ + taxes
▪ Privé :		324 \$ + taxes

**g) Centre communautaire - Centre de jour :**

Souper :		
▪ OSBL :		Gratuit
▪ Privé :		154 \$ + taxes

**h) Pavillon récréatif (selon disponibilité) :**

▪ OSBL :		Gratuit
▪ Privé :		128 \$ + taxes

**i) Autres locations :**

✓ **Chapiteau :**

▪ OSBL :		Gratuit
▪ Privé :		164 \$ + taxes

✓ **Chaises & tables :**

▪ Chaises :		4 \$/unité
▪ Tables :		12 \$/unité

✓ **Nappes:**

▪ OSBL :		Gratuit
▪ Privé :		Coûtant + 5%

**7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS**

**a) Cours de natation (non taxable) :**

✓ Niveaux Préscolaire :			
▪ 1 <sup>er</sup> enfant :			70,00 \$
▪ 2 <sup>e</sup> enfant :	(Rabais de 15% : -10,50 \$)		59,50 \$*
▪ 3 <sup>e</sup> enfant :	(Rabais de 30% : -21,00 \$)		49,00 \$*
▪ 4 <sup>e</sup> enfant et + :	(Rabais de 50% : -35,00 \$)		35,00 \$*
✓ Niveaux Nageur :			
▪ 1 enfant :			100,00 \$
▪ 2 <sup>e</sup> enfant :	(Rabais de 15% : -15,00 \$)		85,00 \$*
▪ 3 <sup>e</sup> enfant :	(Rabais de 30% : -30,00 \$)		70,00 \$*
▪ 4 <sup>e</sup> enfant et + :	(Rabais de 50% : -50,00 \$)		50,00 \$*

\* Les rabais s'appliquent aux résidents de Dégelis seulement.

**b) Ski de fond (taxes incluses) :**

- ✓ Tarif journalier :
  - 0-10 ans : gratuit
  - 11-17 ans: 6 \$
  - 18 ans et plus : 12 \$
  
- ✓ Carte de membre (**incluant raquette**) :
  - 0-10 ans : Gratuit
  - 11-17 ans : 40 \$
  - 18 ans et plus : 90 \$
  - Familial (2 adultes, 3 enfants) : 175 \$
    - Enfant additionnel (0-17 ans résidant exclusivement à la même adresse que les parents): 25 \$
  
- ✓ Commission scolaire : 90 \$/séance + taxes
  - Personnel supplémentaire : ajout de 30 \$/heure

**c) Location - ski de fond\* :**

	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ 0-17 ans :	7 \$	55 \$
▪ 18 ans et + :	12 \$	95 \$
▪ Location de traîneau pour enfant :	10 \$	

\* Membre du club Jack Rabbit : 10% de réduction sur équipement

**d) Raquette seulement (taxes incluses) :**

	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ Adulte & enfant :	6 \$	35 \$
▪ Location de raquettes :	6 \$	50 \$

**e) Location - Fatbike/vélo à pneus surdimensionnés (taxes incluses) :**

- Taux horaire : 20 \$/heure\*

\* Prêt d'équipements gratuits offert par le programme Circonflexe selon la disponibilité.

**f) Vélo de montagne incluant Fatbike (taxes incluses) :**

- ✓ Tarif journalier
  - 0-10 ans : gratuit
  - 11-17 ans: 5 \$
  - 18 ans et plus : 10 \$
  
- ✓ Carte de membre (incluant Fatbike)
  - 0-10 ans : Gratuit
  - 11-17 ans : 35 \$
  - 18 ans et plus : 55 \$
  - Familial (2 adultes, 3 enfants) : 115 \$
    - Enfant additionnel (0-17 ans résidant exclusivement à la même adresse que les parents): 25 \$
  
- ✓ 10% de rabais sur le cumul des cartes de membre pour l'adhésion aux sports de glisse & de vélo (4 saisons).
  
- ✓ Commission scolaire 80 \$/séance + taxes
  - Personnel supplémentaire 20 \$

**g) Location - Vélo de montagne (taxes incluses) :**

- Taux horaire : 20 \$/heure\*

\*Prêt d'équipements gratuits offert par le programme Circonflexe selon la disponibilité.

**h) Terrain de jeux (non taxable)\*:**

- 1 enfant\* : 117,00 \$
- 2<sup>e</sup> enfant\* : (Rabais de 15% : -17,55 \$) 99,45 \$
- 3<sup>e</sup> enfant\* : (Rabais de 30% : -35,10 \$) 81,90 \$
- 4<sup>e</sup> enfant et +\* : (Rabais de 50% : -58,50 \$) 58,50 \$

- \* Ajout de 25% pour les non résidents.
- \* Les rabais pour les enfants supplémentaires ne s'appliquent pas aux non résidents.

**i) Service de garde estival (non taxable) :**

	<b>Résident</b>	<b>Non résident</b>
▪ Midi seulement (de 12h à 13h)	50 \$	63 \$
▪ Matin et midi (7h à 9h et 12h à 13h)	125 \$	156 \$
▪ Midi et soir (12h à 13h et 16h à 17h30)	125 \$	156 \$
▪ Les trois plages (matin, midi et soir)	150 \$	188 \$

**j) Aréna - Centre communautaire :**

✓ Location de glace - taux horaire (taxable):

▪ Hockey mineur :	65 \$/heure
▪ Scolaire :	65 \$/heure
▪ Ballon sur glace :	65 \$/heure
▪ Ballon sur glace (pour les tournois) :	65 \$/heure
▪ Patinage artistique :	65 \$/heure
▪ Adulte :	130 \$/heure
▪ Adulte non résident :	135 \$/heure

*Une réduction de 10% est accordée pour les locations à long terme. Tarifs applicables pour la saison 2025-2026.*

**k) Activités physiques au Centre sportif de l'École secondaire (taxes incluses) :**

✓ **Tarifs aux membres :**

	<b>DEMI-SAISON</b>		<b>SAISON</b>	
	Adulte	Étudiant	Adulte	Étudiant
Hockey cussom	55 \$	32 \$	100 \$	52 \$
Soccer	55 \$	32 \$	100 \$	52 \$
Pickelball (2 soirs)	95 \$	45 \$	155 \$	80 \$
Badminton ou pickelball	55 \$	32 \$	100 \$	52 \$
Bain libre	100 \$	50 \$	170 \$	80 \$
Bain libre familial	135 \$	-	210 \$	-
Carte multisports (toutes activités incluant la salle d'entraînement Cœur Action)	440 \$/saison			

\* Tarifs en vigueur pour la saison 2024-2025. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2025-2026.

✓ **Tarifs aux non-membres :**

Bain libre – Gymnase - Palestre :

▪ Étudiant (5 à 16 ans) :	3,00 \$/séance
▪ Étudiant (17 ans et +) :	4,00 \$/séance
▪ Adulte :	7,00 \$/séance

\* Tarifs en vigueur pour la saison 2024-2025. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2025-2026.

✓ Cartes d'accès multi-sports (bain-libre, palestre, gymnase) :

▪ 10 accès étudiant (5 à 16 ans) :	25,00 \$
▪ 10 accès étudiant (17 ans et +) :	30,00 \$
▪ 10 accès adulte :	60,00 \$

**l) Camping (taxes en sus) :**

✓ Chalet (1 chambre) :

▪ Jour :	135,00 \$
▪ Semaine :	810,00 \$
▪ Mois :	3 240,00 \$

✓ Chalet (2 chambres) :

▪ Jour :	149,00 \$
▪ Semaine :	894,00 \$
▪ Mois :	3 576,00 \$

- ✓ Terrain sans service :
  - Jour : 33,00 \$
  - Semaine : 198,00 \$
  - Mois : 792,00 \$
  
- ✓ Terrain 2 services :
  - Jour : 40,00 \$
  - Semaine : 270,00 \$
  - Mois : 960,00 \$
  
- ✓ Terrain 3 services (30 amp.) :
  - Jour : 45,00 \$
  - Semaine : 270,00 \$
  - Mois : 1 080,00 \$
  
- ✓ Terrain 3 services (50 amp.) :
  - Jour : 49,00 \$
  - Semaine : 294,00 \$
  - Mois : 1 176,00 \$
  
- ✓ Tarification spéciale\* :
  - Saisonnier (15 mai au 15 oct.) : 1 915,00 \$
  - Forfait long terme (15 mai au 15 oct.) : 1 915,00 \$
  - Basse saison :
    - 15 mai au 30 juin : 790,00 \$
    - 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre : 790,00 \$
  - Frais de remisage pour roulotte et bateau 75,00 \$
  - Borne de recharge électrique 2,50 \$/heure  
15 \$/charge complète
  
- \* *La tarification peut être réévaluée selon certaines spécifications, telles que la fréquence, la durée ou autres.*
  
- ✓ Accès à la piscine (non résidents seulement) :
  - Enfant : 2,00 \$
  - Adulte : 3,00 \$

**ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION**

Pour tout autre service rendu au coût réel, des frais d'administration de 5% s'ajoutent à la tarification.

**ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT**

La tarification perçue en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours. Tout compte impayé dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250107-8059**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier, maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault, greffier

Adoption  
Règlement #759

**RÈGLEMENT NUMÉRO 759**

**CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

**ATTENDU QUE** ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la *LCV* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 759 a été déposé et présenté à la séance du conseil du 2 décembre 2024;

**À CES CAUSES**, il est proposé par la conseillère Mme Linda Bergeron et résolu unanimement et décrété ce qui suit :

## **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.1 Abrogation & remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 673 ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

## **2. Définition**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

## **3. Application**

### **3.1. Type de contrats visés**

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité.

Cependant, les sections 10 et 11 du présent règlement qui prévoient respectivement les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants et les règles de passation des contrats de gré à gré ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la municipalité.



### **3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement**

Le directeur général et greffier est responsable de l'application du présent règlement.

## **4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

### **4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption**

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

### **4.2. Confidentialité et discrétion**

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

### **4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres**

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

## **5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes**

### **5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence**

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, compte-rendu téléphoniques, lettres, compte-rendu de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

### **5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité**

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

## **6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

### **6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection**

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

### **6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection**

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

## **7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts**

### **7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux**

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

### **7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire**

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

### **7.3 Contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité**

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 116 L.C.V., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 116.0.1 LCV. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums

dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

#### **7.4 Contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt**

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 116 *L.C.V.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

#### **7.5 Défaut de produire une déclaration**

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

### **8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte**

#### **8.1 Loyauté**

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

#### **8.2 Choix des soumissionnaires invités**

Le conseil municipal délègue au directeur général (greffier, secrétaire-trésorier, directeur de l'approvisionnement, etc.) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

#### **8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres**

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

#### **8.4 Nomination d'un secrétaire**

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général et greffier est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection. En cas d'absence du directeur général et greffier, la greffière adjointe est nommée à titre de secrétaire remplaçante.

#### **8.5 Déclaration (solennelle) des membres et du secrétaire de comité**

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer (solennellement) qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

### **9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

#### **9.1 Démarches d'autorisation d'une modification**

##### **9.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service**

Sous réserve de l'article 9.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil municipal ou au comité exécutif selon le cas.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal ou le comité exécutif lorsqu'il a le pouvoir d'engager une telle dépense.

##### **9.1.2 Pour les contrats de construction**

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

#### **9.2 Exception au processus décisionnel**

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 5% du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 5 000\$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

#### **9.3 Gestion des dépassements de coûts**

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 10.1 et 10.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

### **10. Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense en bas du seuil obligeant à l'appel d'offre public**

### **10.1 Clause relative à l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

### **10.2 Clause relative à la rotation des fournisseurs (cocontractants)**

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

## **11. Règles de passation des contrats de gré à gré**

### **11.1 Tout contrat autre que des services professionnels**

<b>Valeur contrat (taxes incluses)</b>	<b>Mode d'octroi du contrat</b>	<b>Responsable</b>
De 0\$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Gré à gré	Responsable de service et/ou direction générale
Supérieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Appel d'offres public selon les procédures prévues par la Loi sur les Cité et Villes*	Direction générale et comité de sélection

\* Sous réserve des exceptions prévues par la Loi sur les Cités et Villes ainsi que suivant la discrétion du gestionnaire responsable des appels d'offres.

### **11.2 Contrat de service professionnel**

<b>Valeur contrat (taxes incluses)</b>	<b>Mode d'octroi du contrat</b>	<b>Responsable</b>
De 0\$ jusqu'au seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Gré à gré	Responsable de service et/ou direction générale

Supérieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Appel d'offres public selon les procédures prévues par la Loi sur les Cité et Villes*	Direction générale et comité de sélection
--	---	---

### **11.3 Clauses de préférence**

#### 11.3.1 Achats locaux

La municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité dans le cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000\$ (taxes incluses) et 5% du meilleur prix pour les contrats de plus de 50 000\$ (taxes incluses) mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

## **12. Sanctions**

### **12.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé**

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

### **12.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur**

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

### **12.3 Sanctions pour le soumissionnaire**

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

### **12.4 Sanctions pénales**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 5.1, 6.2, 7.1 ou 8.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250108-8067**

---

Gustave Pelletier, maire

---

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion  
Règl. #755

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #755 modifiant le Plan d'urbanisme no 655 de la ville de Dégelis.

---

M. Olivier Lemay, conseiller

Règl. 755  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 755 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250109-8067**

Avis de motion  
Règl. #754

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 754 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis.

---

Mme Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 754  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 754 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250110-8067**

Avis de motion  
Règl. #762

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 762 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles.

---

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 762  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 762 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250111-8067**

Avis de motion  
Règl. #763

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la ville de Dégelis.

---

M. Olivier Lemay, conseiller

Règl. 763  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250112-8068**

Avis de motion  
Règl. #764

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 764 modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la ville de Dégelis.

---

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 764  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 764 modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250113-8068**

Politique conduite  
Véhicules/Ville

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a adopté une Politique de conduite des véhicules en janvier 2011;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier ladite politique en excluant la section relative à la « Consommation de drogues et alcool » puisque la Ville a adopté une politique spécifique à cet égard en décembre 2018, soit la « Politique en matière de drogues, alcoolmédicaments et autres substances similaires »;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de modifier la Politique de conduite des véhicules de la Ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250114-8068**

Travaux - aréna  
Versement #10

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser la somme de 19 089,15 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #10 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250115-8068**

MRC - Immeubles  
Logements

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement de reporter à une séance ultérieure l'acceptation du contrat d'engagement de la ville relativement au programme de construction d'immeubles à logements de la MRC, soit « Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata ».

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250116-8068**

Demande  
Virage à droite

Une demande a été déposée pour revoir la signalisation aux feux de circulation à l'intersection de la 7<sup>e</sup> Rue et de l'avenue Principale afin de permettre le virage à droite au feu rouge.

Dans un souci de sécurité pour les piétons, le Conseil ne souhaite pas donner suite à cette demande pour l'instant.

Groupe  
Cœur Action

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration du Groupe Cœur Action souhaite céder la gestion de sa salle d'entraînement à la ville de Dégelis;

**ATTENDU QUE** les investissements réalisés en 2018 pour moderniser les installations ont permis d'augmenter la clientèle et de réaliser des profits;



**ATTENDU QUE** le Groupe Cœur Action est en bonne santé financière et que la Ville de Dégelis offre déjà son soutien à l'organisme pour les opérations administratives et l'entretien des équipements;

**ATTENDU QUE** le personnel en place souhaite demeurer en poste;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter que la Ville de Dégelis assume la gestion de la salle d'entraînement du Groupe Cœur Action située au centre sportif de l'École secondaire de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250117-8069**

Embauche  
Germain Dumont

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Germain Dumont comme préposé au Centre communautaire et en loisirs selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Germain Dumont soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 1, échelon 2);
- **QUE** M. Dumont soit reconnu comme un employé permanent à compter du premier jour de travail, soit le 10 décembre 2024;
- **QUE** M. Dumont soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis à compter du 10 mars 2025, soit 90 jours après le 10 décembre 2024;
- **QUE** M. Germain Dumont soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1<sup>er</sup> janvier, suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250118-8069**

Couverture  
Cellulaire

**CONSIDÉRANT QUE** la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

**CONSIDÉRANT QUE** des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

**CONSIDÉRANT QUE** cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

**DE DEMANDER** au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250119-8070**

Relâche VIP

**CONSIDÉRANT** que la ville de Dégelis désire participer à la programmation de la semaine de relâche VIP au Témiscouata ;

**CONSIDÉRANT** qu'un montant de 125 \$ est demandé annuellement aux municipalités pour participer à cette programmation d'activités ;

**CONSIDÉRANT** que COSMOSS Témiscouata souhaite faire une demande au FRR régional pour obtenir un soutien financier dans le cadre de la semaine de relâche pour les années 2025 et 2026 pour un montant de 2 500\$ par année ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la semaine de relâche sont de :

- faire découvrir nos municipalités et leurs attraits;
- faire bouger les familles et les jeunes à l'extérieur durant cette semaine;
- démontrer à nos citoyens qu'on travaille ensemble pour faire des activités communes pour les gens du Témiscouata et encourager l'achat local.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis s'engage à participer aux programmations 2025 et 2026 de la semaine de relâche VIP au montant de 125 \$ annuellement à la MRC de Témiscouata.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250120-8070**

Achat  
Camionnette

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis souhaite faire l'achat d'une camionnette de service usagée pour les Travaux publics;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'une camionnette Dodge RAM 2016, 3.6 L, au coût de 18 500 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250121-8070**

Révision budgétaire  
OMH

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'approuver les révisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 9 octobre 2024 et du 2 décembre 2024, tel que présenté au conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250122-8070**

OMH  
Budget 2025

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'approuver le budget 2025 de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la région de Dégelis, tel que présenté au conseil de la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250123-8070**

Réseau Forêt-Bois-matériaux

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la ville de Dégelis au Réseau Forêt-Bois-Matériaux au montant de 150 \$ pour l'année 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250124-8071**

Pêche en Herbe 2025

**IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'autoriser M. Guido Soucy, directeur adjoint en loisirs et responsable du complexe sportif extérieur, à déposer une demande d'aide financière pour et au nom de la Ville de Dégelis, dans le cadre de l'organisation de la Journée Pêche en herbe 2025 auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre changement climatiques, de la Faune et des Parcs.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250125-8071**

Représentants-OMH

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement de renouveler le mandat de Mesdames Lucienne Lagacé et Murielle Blanchet, ainsi que M. Olivier Lemay pour siéger au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis, soit jusqu'aux prochaines élections municipales le 2 novembre 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250126-8071**

OMH - Convention d'exploitation

**ATTENDU QUE** la convention d'exploitation de l'ensemble immobilier de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis est échue;

**ATTENDU QUE** qu'il y a lieu de renouveler cette convention;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis s'engage à participer au déficit d'exploitation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin, conseillère, et résolu unanimement :

**QUE** la ville de Dégelis s'engage à participer au déficit d'exploitation jusqu'à concurrence de 10%;

**QUE** la ville de Dégelis mandate le maire, Monsieur Gustave Pelletier, et le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux en lien avec le renouvellement de la convention d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2026.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250127-8071**

Embauche Nouveaux pompiers

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'embauche de M. Raphaël Dumont-Rossignol et de M. Bruce Bonenfant à titre de pompier volontaire au Service Incendie Dégelis, lesquels seront en période de probation jusqu'en décembre 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250128-8071**

Don - Pêche hivernale/relève

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ au Groupe AIM Inc. dans le cadre d'activités d'initiation à la pêche blanche pour les classes scolaires sur le lac Baseley, en collaboration avec la Zec Owen.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250129-8071**

Mérite scolaire

**IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ au Centre de formation professionnelle du Fleuve-et-des-Lacs dans le cadre du Gala du mérite scolaire qui aura lieu le 20 mars 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250130-8071**

Don – Quillethon  
L. Castonguay

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 120 \$ à Ligne de vie du Témiscouata dans le cadre de la 31<sup>e</sup> édition du Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay qui aura lieu en février 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250131-8072**

Don - Perce-Neige

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accorder une réduction sur le taux de location de glace à l'aréna de Dégelis au Club de patinage artistique Les Perce-Neige du Témiscouata, au coût de 30 \$/heure pour la saison 2024-2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250132-8072**

Divers

**DIVERS :**

- a) Dégelis en fête : Le comité organisateur est en préparation pour la 8<sup>e</sup> édition de Dégelis en fête qui aura lieu du 26 au 29 juin. Pour connaître tous les détails de la prochaine édition, Mme Linda Bergeron invite la population à écouter la chronique mensuelle à la radio d'Isabelle Pelletier, directrice des Loisirs.
- b) Ébénisterie communautaire Dégelis : Le comité poursuit sa recherche de financement pour permettre de faire l'achat d'équipements. Jusqu'à maintenant, une trentaine de personnes se sont inscrites à cet atelier.
- c) OMH : Le projet de regroupement devrait se réaliser en janvier 2026. Un comité de travail sera formé afin de déterminer les meilleures options pour desservir adéquatement la population.
- d) RIDT : M. Bernard Caron rappelle qu'il est très important de bien trier les matières qui sont déposées dans le bac de recyclage. Les matières qui n'auraient pas dû s'y retrouver représentent des coûts importants puisqu'elles doivent être redirigées vers l'écocentre.
- e) Maison d'hébergement et Auberge Rose de la rivière : M. le maire informe la population d'être à l'affût d'un reportage qui sera présenté à Radio-Canada concernant les dossiers de fermeture de l'Auberge Rose de la rivière et du projet de construction d'une maison d'hébergement. Habitations Dégelis Inc. a l'intention de faire une offre d'achat aux propriétaires de l'Auberge Rose de la rivière afin de maintenir ce service à Dégelis et protéger 28 places d'hébergement et 10 emplois. Il précise également que le projet de maison d'hébergement n'est pas une résidence pour aînés, mais qu'il s'agit d'une résidence pour personne semi-autonome, non autonome et en fin de vie.

Au cours des prochaines semaines, tout sera mis en œuvre par la ville de Dégelis afin de maintenir les services existants et réaliser ce projet de maison d'hébergement.

Période  
de questions

**Période de questions :**

1. Dans le projet de maison d'hébergement, est-ce qu'il y aura des places pour des soins intermédiaires?
2. Pourquoi ne pas publiciser les dossiers de résidence pour aînés dans les médias?
3. Y-a-t-il une problématique de mauvaises odeurs au niveau du site d'enfouissement?

Levée

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h51.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250133-8072**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier